

REMBOURSEMENT DE PERIODE DE FORMATION EN ENTREPRISE/STAGE

Référence : Note de service 93-179 (24/03/1993) relative aux remboursements des frais d'hébergement, de restauration et transports des élèves stagiaires en entreprise

1 – Hébergement et Restauration : Pas de remboursement.

2 - Transport :

Seuls les surcoûts par rapport au trajet domicile-lycée donnent lieu au remboursement des frais.

Les lieux et le mode de transport doivent être validés avant le départ en stage au moment de la signature de la convention. Le lieu doit être choisi dans la limite du département, voire des départements limitrophes. Exceptionnellement, des dérogations pourront être accordées pour des stages plus éloignés en fonction des besoins.

Le mode de transport doit privilégier le transport en commun : SNCF sur la base d'un tarif 2^{de} classe, bus....

L'utilisation de la voiture personnelle devra être acceptée au préalable par l'établissement. En cas de covoiturage, les élèves devront mentionner s'ils sont conducteurs ou passagers.

Les élèves utilisant les transports en commun ou le covoiturage payant seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux.

Les copies de billet ne seront pas acceptées.

En cas de perte du billet, les élèves ne pourront prétendre à aucun remboursement.

Les gares de départ et d'arrivée devront se situer au plus proche du domicile de l'élève ou de celui de ses parents.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, le remboursement se fera sur la base du surcoût pour la famille sur la base du tarif en vigueur.

En cas de stage hors département, il y aura remboursement

- d'un aller-retour maximum pour la période (domicile élève ou parent → domicile pendant le stage)
- d'un aller-retour quotidien (domicile pendant le stage → lieu de stage).

Les familles seront remboursées sur la base du coût moyen d'un billet SNCF de seconde classe au tarif en vigueur (hors Angers, Avrillé, Beaucouzé, Bouchemaine, Ecoflant, Juigné/Loire, Murs Erigné, Les Ponts de Cé, St Barthélémy d'Anjou, Ste Gemmes sur Loire, Trélazé).

Versement effectué si la totalité des frais pendant la période est supérieure à 7 €.

Le dossier de remboursement devra comprendre :

- la convention de stage signée par toutes les parties
- le formulaire de remboursement signé par toutes les parties (disponible à l'intendance)
- les pièces justificatives originales : billets, facture.

→ En l'absence d'un document, le remboursement ne pourra être effectué.